

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

La Présidente

Référence 2025-06 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu la décision du 18 mars 2025 portant nomination de Madame Marie Yanowitz-Durand en qualité de directrice de la communication à compter du 20 mars 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie Yanowitz-Durand**, directrice de la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), les décisions d'affermissement des tranches optionnelles d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés supra ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les conventions de partenariat d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux les certifications de service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2024-18 S en date du 17 octobre 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Marie LAVANDIER

**Annexe 1 à la décision 2025-06 S relative aux délégations de signature
de la direction de la communication**

| DELEGATAIRES | CHAMP |
|---------------------|---|
| NICOLAS Stéphane | certifications de service fait des dépenses |